



COMMUNIQUE de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin

L'irrigation autour du Marais Poitevin : la grande confusion

Le 15 juillet 2024

La Coordination pour la défense du Marais Poitevin a pris connaissance du jugement du tribunal administratif de Poitiers qui annule « l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation » (AUP n°2) des bassins du Lay, de la Vendée, du Curé, de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin du 9 novembre 2021.

La Coordination note les déclarations des différentes parties prenantes et des élu-e-s suite à cette décision dans un contexte exacerbé par les initiatives du collectif « Bassines Non Merci » allié aux « Soulèvements de la Terre ». **La Coordination partage l'appel au dialogue tout en rappelant que de son côté, elle l'a toujours maintenu avec exigence.**

Un jugement qui reconnaît l'intérêt de la substitution

1 - Les volumes d'eau autorisés pour l'irrigation

Le tribunal administratif constate que « les volumes annuels autorisés ... n'assurent pas l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible ». Il faut cependant rappeler que l'arrêté annulé dessinait une trajectoire de diminution globale de 30 % des autorisations printemps-été à l'horizon 2025-2026. D'autre part, cet arrêté avait été pris dans l'attente de volumes dit prélevables, toujours pour la période printemps/été. Ceux-ci, préalables à l'affectation aux différents usages, sont toujours en cours d'évaluation et de discussion au sein des Commissions Locales de l'Eau (CLE), et ce depuis 2018/2019 !

La Coordination déplore les retards qui se sont accumulés. Les uns étaient inévitables (ne serait-ce que par la complexité des dossiers) ; **mais les autres résultent des attermoissements de divers décideurs et de stratégies dilatoires délibérées.**

Si la Coordination ne s'était pas opposée à cette AUP, c'est en considérant qu'elle s'inscrivait dans une phase transitoire permettant aux études sus-citées d'aboutir, et aux outils de transition (économies d'eau, substitution, ...) de se mettre en place afin que la profession agricole ait le temps de s'adapter.

2 - La substitution

Le territoire présente l'opportunité d'offrir des conditions géologiques favorables à une mise en place de cet outil. Dans ce contexte particulier, son efficacité pour améliorer le fonctionnement estival du Marais est aujourd'hui indubitable. Les critères de respect du bon fonctionnement hivernal des milieux sont aussi accessibles sans trop de difficultés.

En plus, la gestion collective de l'irrigation a été confiée à l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP), structure unique dont l'administration est collégiale, associant tous les acteurs de la société, associations comprises.

☞ Les conditions de prélèvements hivernaux sont précisées dans les arrêtés préfectoraux. Il ne fait pas de doute pour la Coordination que certaines méritent d'être ajustées en fonction des retours d'expérience. D'ailleurs, en Deux-Sèvres, ces arrêtés le prévoient.

- ☞ Les conditions pluviométriques hivernales sont éminemment variables et tout laisse à penser que cette variabilité s'amplifiera. Il est hasardeux de vouloir définir des 'volumes prélevables hivernaux'. La protection des milieux est mieux assurée par la fixation des conditions de prélèvements (seuils, débits, ...).
- ☞ **La Coordination s'interroge sur la pertinence de la méthode proposée, qu'aucun texte à sa connaissance, ne vient appuyer. La Coordination rappelle que cet outil de substitution ne doit pas être exclusif.** Sa gestion doit être collective, publique et collégiale. L'EPMP, avec l'appui des syndicats mixtes de bassin, offre un cadre original pour permettre de satisfaire ces conditions. **La mutualisation devrait permettre une équité de l'accès à l'eau, en réserves ou sur le milieu, ainsi sécurisée. La Coordination préfère mettre l'accent sur cet aspect.** D'une manière ou d'une autre, sur les secteurs deux-sévriens, charentais ou vendéens, ce principe existe. Mais il doit encore progresser.
En contrepartie, cette sécurisation doit être accompagnée par des engagements vers une transition agro-écologique et une diminution des intrants chimiques, pesticides, herbicides, ...

Une décision à analyser à la bonne échelle

- ☞ Alors que la pression médiatique se focalise sur les seuls secteurs picto-charentais, en particulier en Deux-Sèvres, la décision du tribunal administratif s'applique sur l'ensemble du territoire qui, rappelons-le, s'étend pour moitié en Pays de la Loire et pour moitié en Nouvelle-Aquitaine. Il convient donc d'analyser les effets de cette décision à la bonne échelle, interrégionale. Les différents secteurs (Deux-Sèvres, Charente maritime, Vendée) ont, historiquement, emprunté des voies et des stratégies très différentes pour faire face à l'inévitable réduction des prélèvements estivaux pour l'irrigation, y compris quant à la gouvernance locale de la gestion collective. Par nature, la décision du tribunal administratif ne prend pas en compte ces éléments dynamiques. Pourtant, avec le recul de deux décennies, la Coordination a pu mesurer cette progression, certes trop lente et hétérogène, mais indiscutable.
L'impact de cette décision sera extrêmement différent d'un secteur à l'autre, sans lien avec les efforts fournis. **La Coordination redoute que son éventuelle application aveugle et indifférenciée, et donc injuste, ne démotive un peu plus ceux, parmi la profession agricole, qui se sont engagés dans une transition agroécologique en se fondant sur une nécessaire sécurisation de l'eau alors que celle-ci se réduira inexorablement.**

La Coordination :

- **prend acte de la décision du tribunal tout en attendant la décision de l'Etat avant de tirer des conclusions trop précoces ;**
- **exhorte les agriculteurs, très divers, qui s'engagent ou sont engagés dans ces projets collectifs, à ne pas se démotiver malgré la rudesse de la décision qui pourrait s'abattre sur certains d'entre eux, et notamment parmi eux, ceux qui se sont engagés dans une trajectoire agro-écologique que nous soutenons ;**
- **demande une nouvelle fois, aux élus territoriaux qu'ils concrétisent leurs appels au dialogue en ne les conditionnant pas par des préalables inacceptables, et en s'impliquant concrètement dans ces processus.**